COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication de décision

Audience du 15 septembre 2021

Alexandre GAGNON
CFA_2021.22_03

Composition de la commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILLON, membre de la commission
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission

En présence de :

- Monsieur Olivier MOLINA, directeur juridique à la FFHG

-

La commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur GAGNON Alexandre, licencié à la FFHG sous le numéro 227672 ainsi que de l'appel interjeté par le club de Mulhouse et de l'appel incident interjeté par Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Par courrier électronique du 10 août 2021, Monsieur Alexandre GAGNON a interjeté appel de la décision prise par la Commission disciplinaire de première instance (CDPI) le sanctionnant de six matchs de suspension dont deux (2) avec sursis, à compter de la première journée du championnat de Synerglace ligue Magnus 2021/2022. Monsieur Alain CHEVAL, président du club de Mulhouse, a interjeté appel de cette même décision. Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, a formé un recours incident contre cette même décision par courrier du 10 août 2021.

Monsieur Alexandre GAGNON a été convoqué devant la Commission fédérale d'appel par l'envoi d'un courrier électronique du 24 août 2021 pour une audience fixée au 3 septembre 2021. Suite au report de cette dernière à l'initiative de la commission, les parties ont de nouveau été convoquées par l'envoi d'un courrier électronique du 7 septembre 2021.
Monsieur Alexandre GAGNON était présent à l'audience du 15 septembre 2021, organisée par visioconférence à la demande de ce dernier, accompagné de Monsieur Alain CHEVAL, Président des Scorpions de Mulhouse et de Maître Benoît CEREJA, avocat.

~

Vu les règlements fédéraux et notamment le règlement des activités sportives, le règlement disciplinaire général.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. GAGNON (entraîneur de Mulhouse), M. CHEVAL (Président du club) et Maître CEREJA (avocat) ;

Après avoir entendu les arguments de la défense et invité celle-ci à prendre la parole en dernier.

Attendu que le Comité d'éthique de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réuni le mercredi 8 avril 2021 après s'être auto-saisi par un courrier du 18 mars 2021, à la suite des propos tenus par M. GAGNON à l'encontre du corps arbitral français et de son encadrement lors d'une interview diffusée en direct sur la page Facebook du club suite à la rencontre ayant opposé le club de Mulhouse à Angers le 8 mars 2021.

Attendu que M. GAGNON a été régulièrement convoqué par un courriel du 23 mars 2021, conformément à l'article 8.6 du règlement intérieur de la FFHG ; qu'il a participé à l'audience du 8 avril 2021, organisée par visio-conférence en raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19.

Attendu que le comité d'éthique a estimé que les faits reprochés à M. GAGNON sont de nature à entrainer l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé ; qu'à ce titre et conformément à l'article 8.5.2 du règlement intérieur de la FFHG, le comité d'éthique de la FFHG a saisi la Commission Disciplinaire de Première Instance (CDPI) afin que M. GAGNON soit convoqué devant cette dernière.

Attendu qu'en outre il a été recommandé à M. GAGNON de présenter ses excuses publiques par le moyen qu'il souhaite.

Attendu que le Comité d'éthique de la FFHG rappelle que tout acteur impliqué dans le hockey sur glace en France se doit de veiller au respect des valeurs fondamentales contenues dans la charte éthique et leur universalité.

Attendu que par décision du 30 juin 2021, notifiée par courrier électronique du 4 août 2021, la CDPI a sanctionné M. GAGNON de six (6) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis, à compter de la première journée du championnat 2021/2022.

Attendu que M. GAGNON a interjeté appel de cette décision dans les délais impartis par l'article 19 du règlement disciplinaire général ; que le club des Scorpions de Mulhouse a également interjeté appel.

Attendu qu'il est reproché à M. GAGNON d'avoir tenu des propos irrespectueux à l'égard du corps arbitral français lors d'une interview retransmise en direct sur les réseaux sociaux, à l'issue d'une rencontre de Synerglace Ligue Magnus opposant le club de Mulhouse à Angers et s'étant déroulée le 8 mars 2021 ;

Attendu que l'article 20 du règlement disciplinaire général prévoit que l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel.

Attendu que le rapport d'incident mentionne que :

« M. GAGNON a tenu de vives critiques à l'encontre de l'ensemble du corps arbitral français et de son encadrement lors d'une interview diffusée en direct sur la page Facebook du club de Mulhouse à 22H29. »

« M. GAGNON a tenu les propos suivants : « Les arbitres arrivent de manière semi professionnelle, jamais de la même façon, très mitigé dans les appels…, donnent des 10 minutes des deux côtés… pour aucune raison, parce qu'ils ont un orgueil plus gros que la patinoire. C'est frustrant. Ce sont les pires arbitres au monde, tout le monde le pense : les Canadiens, les Américains, les Slovaques, les Allemands, partout. C'est de loin les pires arbitres au monde, c'est ce que je pense. C'est frustrant pour toutes les équipes à tous les matchs […] ».

Attendu que M. GAGNON a présenté ses excuses individuelles envers chacun des arbitres présents lors du match du 8 mars 2021 par un courriel du 7 avril 2021 adressé à l'Association des Arbitres de

Hockey sur Glace ; qu'une copie de ce courriel a été transmise à M. Fabrice HURTH, Président de la Commission Arbitrage et Règles de Jeu ainsi qu'à M. Eric ROPERT, Directeur général de la FFHG.

Attendu que M. GAGNON reconnaît avoir tenu des propos inadaptés et irrespectueux ; qu'il précise que *« le choix des mots et la façon dont je me suis exprimé est intolérable »* ; qu'il considère son intervention médiatique comme un *« trébuchage »* ; que son intention première était de faire avancer le débat sur la professionnalisation de l'arbitrage en France en étant force de proposition ; qu'il a conscience des difficultés d'exercer le métier d'arbitre ayant lui-même exercer ces fonctions il y a de nombreuses années.

Attendu que M. GAGNON précise n'avoir jamais été sanctionné d'une suspension depuis qu'il exerce la fonction d'entraîneur ; que selon lui la sanction est disproportionnée par rapport aux faits reprochés et aux propos tenus.

Attendu que M. CHEVAL explique que M. GAGNON a toujours fait preuve d'exemplarité tout au long de son parcours et se comporte comme un *« leader »* au sein du club.

Attendu que Maître CREJA précise que les propos de M. GAGNON n'étaient ni injurieux, ni insultants ; qu'une sanction proportionnée doit être prononcée ; qu'elle pourrait consister en la réalisation d'activités d'intérêt général ;

Attendu toutefois que M. GAGNON a délibérément véhiculé au plus grand nombre un message irrespectueux non seulement envers les arbitres de la rencontre mais plus largement envers l'ensemble du corps arbitral français ; que ces propos portent atteinte à l'image des arbitres et de la FFHG ; qu'ils sont intolérables et doivent être sanctionnés.

Attendu que de par sa fonction d'entraîneur, M. GAGNON est tenu par un devoir d'exemplarité ; que du fait notamment de ses actions sociales pour la ville de Mulhouse ainsi que de son implication dans le hockey mineur, M. GAGNON devrait avoir conscience de son impact auprès du public ; qu'à ce titre il se doit de montrer l'exemple.

Attendu que la commission note que M. GAGNON a pris le temps de développer ses propos lors de l'interview, ainsi ses déclarations ne sauraient être qualifiées de simple *« trébuchage »*.

Attendu que si l'intervention de M. GAGNON avait, selon lui, pour objectif de faire avancer le débat sur la professionnalisation de l'arbitrage, la méthode employée n'est pas acceptable ; qu'un débat constructif était envisageable sans pour autant tenir des propos irrespectueux envers les arbitres ; qu'à ce titre et pour toutes les raisons ci-avant évoquées, M. GAGNON doit être sanctionné.

Attendu néanmoins que la commission relève que M. GAGNON a exprimé des excuses sincères ; qu'elle regrette néanmoins que les excuses en question n'aient pas été rendues publiques ; qu'après avoir été interrogé par la commission, M. GAGNON a donné son accord à la publication non anonymisée de la décision afin que ses excuses soient rendues publiques.

Attendu que l'article 22 du règlement disciplinaire général de la FFHG dispose que *« la ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative »* ; que M. GAGNON a exprimé son accord pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

Attendu qu'il apparaît opportun que cette activité d'intérêt général consiste à arbitrer des matchs de catégorie U17, à la fois pour participer aux activités d'arbitrage qui relèvent évidemment de l'intérêt général et pour permettre à M. Gagnon de montrer publiquement qu'il respecte la fonction dévolue aux arbitres, en particulier auprès des jeunes hockeyeurs.

Attendu par ailleurs que M. GAGNON n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires jusqu'à ce jour ; que cet élément doit être pris en compte dans le quantum de la sanction sans pour autant nier la gravité des propos tenus.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : La décision de la Commission disciplinaire de première instance du 30 juin 2021, est infirmée.

- Article 2 : Monsieur Alexandre GAGNON est sanctionné d'une suspension de six (6) matchs dont quatre (4) matchs avec sursis, à compter de la première journée du championnat de Synerglace Ligue Magnus 2021/2022

  Cette sanction est complétée par l'exécution d'activités d'intérêt général consistant pour M. GAGNON à arbitrer, d'ici la fin de la saison 2021/2022, quatre (4) matchs de catégorie U17. M. GAGNON devra se rapprocher des services de la FFHG afin de souscrire une licence lui permettant d'exercer cette fonction pour la catégorie concernée et devra justifier de la réalisation de ces activités auprès de la FFHG sous peine de révocation totale ou partielle du sursis.

  Il est rappelé que pour les sanctions inférieure ou égales à six mois ferme ou quinze matchs ferme, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction de même nature.
  Toute nouvelle sanction pour une infraction de même nature, même une suspension automatique, pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.

- Article 3 : La présente décision sera publiée dans son intégralité sur le site internet de la FFHG.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Les parties ont la possibilité de contester cette décision auprès du tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.
Enfin, les délais de procédure courent à compter de la date de réception mentionnée par l'accusé de réception.

*****

Nicolas LIGNEUL
Président de la Commission fédérale d'appel
et secrétaire de séance